



# Harcèlement sexuel :

## de la séduction au délit

P. Bensussan\*

J. Barillon\*\*

La définition du délit de harcèlement sexuel, introduit dans le code pénal en 1993, vient d'évoluer sensiblement grâce à une "loi de modernisation sociale" votée en janvier 2002. Élaborée dans le souci

d'une meilleure protection des victimes, cette évolution comporte la menace, sous les dehors d'un progrès social, d'une "américanisation" des rapports entre les sexes, d'une judiciarisation croissante

des rapports hommes-femmes qui constitue pour la paix sociale une véritable menace : "La guerre des sexes aura-t-elle lieu ?", titrait récemment à ce sujet le *Nouvel Observateur*...

mence. Quelles que soient l'indépendance des juges et leur impartialité, l'aléa judiciaire est une réalité : il est hélas naïf de croire que si le mis en cause n'a rien à se reprocher, cela devrait normalement ressortir de la lecture du dossier et de la décision judiciaire...

En effet, l'évolution juridique en question réduit ou abolit l'écart entre un comportement de cour "indésirable" et le délit de harcèlement sexuel. Mais que signifie exactement ce terme pour le juriste ? Selon la doctrine et la jurisprudence, il fallait jusqu'en janvier 2002 pour que l'infraction soit constituée :

- que le mis en cause ait un ascendant sur la victime par l'autorité que lui conféraient ses fonctions : en général, l'auteur était donc le supérieur hiérarchique ; il était par là même impossible d'accuser de harcèlement sexuel un pair, moins encore un subalterne ;

- qu'il utilise, pour obtenir le "consentement" de sa victime, des ordres, promesses (par exemple promotion), ou menaces (par exemple licenciement), toutes sortes de pressions destinées à vaincre les résistances ; à l'inverse, des représailles (mise au "placard", licenciement effectif, etc.) en cas de refus constituaient rétrospectivement de sérieux arguments en faveur de l'accusation.

**Fait capital, le comportement dénoncé pouvait avoir été unique.** Avant même que le texte ne fût revu dans le sens d'une "meilleure protection", le sens même du concept était déjà dévoyé, vidé de son contenu sémantique. En effet, le fait de harceler suppose, selon le Petit Robert, de "soumettre sans répit à de petites attaques réitérées, à de rapides assauts inces-

*"La confusion contre nature du Juge et de l'Expert a engendré au cours du siècle un monstre intellectuel qui a opéré des ravages — un angélisme exterminateur."*  
(Alain Gérard Slama. *L'Angélisme exterminateur. Essai sur l'ordre moral contemporain*. Éd. Grasset, 1993)

\*Psychiatre et sexologue, expert près la cour d'appel de Versailles, coordonnateur d'un module de sexologie consacré à la sexologie médico-légale à la faculté Paris VII. Il est auteur de deux ouvrages consacrés à l'inceste et à la pédophilie (*Inceste, le piège du soupçon*, Belfond, 1999 ; *La Dictature de l'émotion, la protection de l'enfant et ses dérives*, Belfond, 2002).

\*\*Avocat spécialisé en droit pénal français et international. Il est l'auteur d'une dizaine d'ouvrages sur la justice, pour la plupart des essais critiques dont *Comment affronter la justice sans argent* (Édition n° 1, Paris, 1994) et une autobiographie, *Robe noire* (Éditions Slatkine, Genève, 2001).

**A**u mois de février 2002, éclatait en France une polémique savamment orchestrée par un collectif d'étudiant(e)s et d'universitaires. L'objectif était aussi noble que consensuel : il s'agissait de dénoncer l'omerta couvrant le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur. Les moyens mis en œuvre étaient plus discutables. Le rôle (l'utilisation ?) spectaculaire des médias, y compris les plus prestigieux (le journal *Le Monde* a largement contribué au succès de la pétition lancée par ce collectif), l'atteinte à la présomption d'innocence par la dénonciation tonitruante par l'une de ses étudiantes d'un professeur à l'École des Hautes Études, le renversement de la charge de la preuve sont des "évolutions" inquiétantes pour quiconque se soucie un tant soit peu de la chose judiciaire.

Désormais, on le sait, l'arène médiatique préfigure, oriente et parfois conditionne le combat qui se déroulera à la cour et l'on a parfois la désagréable impression d'en connaître l'issue avant même qu'il ne com-



sants". Il est donc intéressant de relever que la notion de harcèlement se trouve, dès lors qu'il est question de sexe, extraordinairement extensive... Cette différence avec le harcèlement moral (qui doit, pour être caractérisé, être insistant et répété) reflète, à notre sens, l'évolution de la représentation fantasmatique de la violence sexuelle, à ce point considérée comme unique ou délabrante que les mots, littéralement, en perdent leur sens. Tout comme le droit en perd ses moyens. Si la violence dénoncée pouvait être autant morale que sexuelle, l'abus d'autorité y occupait une place centrale : le harcèlement se limitait par définition aux rapports hiérarchiques et supposait l'intention d'**extorquer** (par une sorte de chantage) les faveurs de nature sexuelle. En revanche, le texte ancien n'assimilait pas — encore — un comportement de séduction à un harcèlement... Que les militantes féministes se rassurent : c'est désormais chose faite et la séduction sur le lieu de travail risque dans de nombreux cas d'être assimilée à un comportement délictueux :

- il n'est plus nécessaire que le harceleur, pour être défini comme tel, abuse de son autorité : tout collègue, pair ou subordonné, peut être qualifié de harceleur ;

- il n'est plus nécessaire, pour que l'infraction soit constituée, qu'il utilise des pressions graves (ordres, promesses, représailles) : seule sera déterminante la notion d'avances sexuelles jugées indésirables par la victime, celle-ci n'ayant à prouver que son trouble psychologique. Catherine Le Magueresse (1), présidente de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, s'en réjouit avec un cynisme déconcertant : "*Beaucoup de victimes étaient découragées par la loi. Car c'était à elles d'apporter la preuve des faits. Désormais l'accusé aussi devra donner des preuves de son innocence !*" C'est précisément cette notion que les juristes nomment "renversement de la charge de la preuve" (revenant logiquement à l'accusation) qui constitue une menace pour le fondement même d'une démocratie judiciaire : la présomption d'innocence.

La question vertigineuse de la définition d'avances sexuelles indésirables reste entière. Soumise à l'appréciation — et à la subjectivité — de celle (ne soyons pas hypocrites : nous devrions dire, puisque la parité est censée prévaloir : celui ou celle) qui la reçoit, grâce à une vigilance exacerbée par les progrès du sentiment égalitaire (2). Tout porte à croire qu'une invitation à dîner — à déjeuner — sera désormais, dans le milieu du travail, un comportement à risque : car c'est bien l'intention sexuelle

(et non plus le seul chantage) qui est visée par la nouvelle loi, "*laissant au juge le soin d'arbitrer entre le rien et le délit*". La dérive extrême d'une telle évolution étant représentée par la notion de "*visual harassment*" ou harcèlement par le regard : c'est ainsi qu'une jurisprudence américaine a fixé à 9 secondes la durée tolérable de regard au-delà de laquelle le harcèlement est caractérisé. Le paradoxe, qui veut que les féministes s'insurgent contre la burka des femmes afghanes se sentent agressées par le regard, mérite à peine d'être souligné... La frontière entre l'intention, le désir sexuel et la violence devient donc de plus en plus ténue, faisant dire à Elizabeth Roudinesco : "*Au lieu d'établir la justice entre les individus, cela instaure le délire entre les personnes*" (4).

Tel est l'un des axes principaux de la réflexion dérangeante mais salutaire que nous proposons, conscient du caractère politiquement incorrect de notre interrogation. La double lecture, juridique et psychosexologique, de l'évolution des sensibilités en matière de harcèlement sexuel est nécessairement subversive. Et politique. Car c'est bien de pouvoir qu'il s'agit. La sexualité en général et le comportement de cour en particulier sont désormais sous haute surveillance, au nom du respect et de la protection des droits des femmes. Que signifie dans ce contexte ce qui apparaît comme une volonté politique d'éradiquer le désir, d'aseptiser la vie sociale et les relations intersexuelles ?

Remettre en cause le consensus selon lequel une personne, dès lors qu'elle se dit victime, a nécessairement subi le préjudice qu'elle allègue est une réflexion à contre-courant de la sensibilité actuelle en matière de victimologie. Si la présomption d'innocence nous pousse, parfois encore, à utiliser la précaution oratoire "auteur présumé", il est fascinant (ou inquiétant) de constater que nul (juge, expert, médecin, etc.) n'ose parler de "présumée victime". Nous estimons pourtant cette prudence davantage encore nécessaire en matière d'abus ou d'agressions sexuelles, où le comportement allégué est par essence improuvable (certains collectifs féministes proposent, comme c'est déjà le cas aux États-Unis, de pénaliser... les regards insistants). Ce d'autant qu'en matière de harcèlement sexuel le faible, aux côtés duquel on se range par instinct, donc sans réfléchir, n'est pas nécessairement la plaignante : la théorie des auteurs est au contraire que la victime — même présumée — acquiert dans le climat actuel une sorte de toute-puissance par son seul statut. Les experts et les juristes le savent : ce statut est aujourd'hui

d'hui si attractif que chacun veut se parer de ses atours. La parole d'une victime, comme celle d'un mineur, est sacrée, principalement en matière d'agressions sexuelles.

Pour autant, notre propos, loin de se vouloir uniquement polémique, voudrait être avant tout une salutaire mise en garde. Il aspire non seulement à pacifier des rapports entre les sexes, désormais entachés de suspicion, mais aussi à restaurer une confiance mise à mal par les avancées récentes. Le climat délétère créé par une attitude de défiance généralisée pourrait en effet, sous les pressions des associations féministes, nous amener à une confrontation dont les tribunaux risquent d'être les instruments involontaires plus encore que les arbitres.

Il est au contraire essentiel de ne pas assimiler un comportement de cour, fût-il jugé indésirable, à un délit : nier cette évidence au nom de la protection de la victime/femme (désormais, les deux semblent devenir synonymes) fera rapidement de notre société une tribu d'amazones. Avons-nous vraiment envie de vivre et de mettre des enfants au monde dans ce type de société ? L'angélisme qui sévit dans le domaine est non seulement stupide mais exterminateur : il peut anéantir une carrière ou une famille, sur le seul fondement de la subjectivité d'une victime présumée, comme mettre en cause la vie (la survie) d'une entreprise.

## Notes et référence

1. Citée par Sara Daniel dans *Le Nouvel Observateur*, n° 1959 du 23 mai 2002.
2. Ehrenberg A. *Le harcèlement sexuel, naissance d'un délit*. Esprit, numéro spécial, Masculin/Féminin, 1993 : 86.
3. *Libération*, 4 avril 1995.
4. "*On ne peut faire dire la vérité à quelqu'un à son insu*", *Libération*, 17 mai 1994.

Pour en savoir plus,  
[www.medspe.com](http://www.medspe.com) :  
 PSY-SNC > Avancées  
 > Social et juridique

MedSpe  
 .com